

DÉCISION DE L'AFNIC

deltapro.fr Demande n° FR00260

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : deltapro.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 janvier 2011

Le Requérant : Société POINT.P DEVELOPPEMENT

Le Titulaire du nom de domaine : M. Stéphane B.

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 2 mai 2011, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 mai 2011.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 23 mai 2011, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine <deltapro.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

« Le plaignant est titulaire de la marque:

- DELTA PRO enregistrée le 14/12/2010

L'ajout de l'extension « .FR » n'est pas un élément suffisant pour le distinguer de la marque « DELTA PRO ». Le plaignant affirme par conséquent que le nom de domaine enregistré est similaire à la marque enregistrée « DELTA PRO » et est susceptible d'être confondu.

Le plaignant soutient que le défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine contesté et qu'il n'est pas autorisé à utiliser la marque.

Le titulaire ne semble pas être connu sous le nom de domaine litigieux.

Le plaignant soutient que le titulaire a déposé le nom de domaine litigieux de mauvaise foi pour les motifs suivants :

- le nom de domaine enregistré reprend dans son intégralité la marque « DELTA PRO ».
- le nom de domaine a été enregistré le 06 janvier 2011, quelques jours après l'enregistrement de la marque INPI « DELTA PRO » par le plaignant (le 14/12/2010).

Sur ces faits, le Plaignant affirme que le titulaire a enregistré ce nom de domaine de mauvaise foi. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège constate que:

- Le Requéant est titulaire de la marque française « DELTAPRO » n° 3790449 enregistrée le 14 décembre 2010 ;
- Le nom de domaine <deltapro.fr> est identique à la marque « DELTAPRO » ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <deltapro.fr> indique « Error 403 – Forbidden « L'accès au fichier requiert une autorisation »

Le Collège considère que le Requéant n'a pas démontré que la non exploitation du nom de domaine <deltapro.fr> par le Titulaire constituait une preuve de son absence d'intérêt légitime à faire valoir sur ce nom de domaine ou de sa mauvaise foi. Le Collège a par conséquent décidé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine <deltapro.fr> au Requéant a été refusée.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 27 mai 2011,



Mathieu WEILL, Directeur Général de l'AFNIC